



COMMUNE DE  
VIRIVILLE

## Arrêté municipal portant règlement général du marché de VIRIVILLE

Le Maire de VIRIVILLE (Isère)

### Préambule

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment son article L 2224-18 modifié par l'article 34 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 ;  
**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;  
**VU** la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;  
**VU** la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;  
**VU** l'arrêté municipal sur l'organisation du marché en date du 24 octobre 1994 ;  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2001 (n°2001.61) fixant les droits de place du marché ;  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2014 (n°2014.32) relative au projet de règlement du marché ;  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2014 (n° 2014.41) relative au transfert permanent du marché et à l'adoption du règlement ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer l'organisation et les conditions d'occupation du domaine public du marché sur le territoire de la commune de Viriville.

### Article 2 – Jour et horaire d'ouverture des marchés

Le marché de Viriville se tient :

- Les mardis et samedis
- De 7h00 à 13h
- Sur la place du 19 mars 1962 (*partie est*) entre le n°47 place du 19 mars 1962 (*pharmacie*) et la rue de la Guillotière, y compris sur les places de stationnement au droit de la grande rue Jeanne Sappey.

### **Article 3 – Emplacements**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée en fonction des disponibilités du moment.

Certaines installations de commerçants peuvent demander l'utilisation de l'énergie électrique. La commune peut fournir, pour certains emplacements ce branchement.

Les places sont attribuées à titre personnel et en conséquence elles ne pourront être ni cédées, ni prêtées, ni louées, ni vendue.

### **Article 4 – Attribution des emplacements**

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché et du rang d'inscription des demandes. A égalité de demande, la proximité du lieu de résidence ou d'activité est admise en tant que critère d'attribution.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune de Viriville et doivent nécessairement mentionner :

- Nom, prénom du postulant
- Date et lieu de naissance
- Adresse
- Activité précise exercée
- Métrage souhaité
- Le cas échéant, utilisation d'énergie électrique et puissance nécessaire
- Justificatifs professionnels ci-après (DOCUMENTS OBLIGATOIRES pour exercer une activité de distribution sur le domaine public)
  - Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe : carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire pour les nouveaux déclarants
  - Les professionnels sans domicile ou résidence fixe : livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au RCS et/ou du répertoire des métiers.
  - Les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs.
  - Tous les commerçants doivent justifier d'une assurance les couvrant en Responsabilité Civile commerciale et professionnelle.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

### **Article 5 – Vente illégale sur le domaine public**

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des marchés qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Lors des manifestations communales, une tolérance est admise sur demande par les associations et les particuliers pour la mise en vente d'objets sur le domaine public.

### **Article 6 - Abonnements**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place voté par

délibération du conseil municipal.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

#### **Article 7 – Déplacement du marché**

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert permanent du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remplacement des commerçants non sédentaires s'effectue selon les critères d'attribution cités à l'article 4. Le commerçant abonné est toujours prioritaire sur les passagers quelle que soit leur ancienneté respective sur le marché.

#### **Article 8 – Création du marché**

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédé de la consultation des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents définis à l'article 4.

#### **Article 9 – Assurances**

Chaque titulaire d'un emplacement (abonnés ou passagers) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

#### **Article 10 – Police des emplacements**

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Les installations des commerçants devront toujours respecter les passages d'accès et cheminements piétons.

Sont autorisés les camions et remorque magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

En fin de tenue des marchés, les commerçants non sédentaires doivent déposer tous déchets dans les collecteurs prévus à cet effet et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

#### **Article 11 – Droit de place**

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

La location des places sera par abonnement payable à l'année pendant la période estivale. Le prix de la location est fixé par délibération du conseil municipal.

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place du marché doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les droits de place sont perçus par l'agent dûment missionné par la Mairie, qui remet à chaque commerçant, un justificatif sur lequel est indiqué le montant à percevoir.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme dans une même commune. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes: le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.

**Article 12** – En cas de travaux sur la zone du marché ou tout autre motif d'ordre d'intérêt général, les marchands non sédentaires seront replacés sur les emplacements disponibles, sans qu'il ne puisse prétendre à une indemnité. Les critères d'attribution des emplacements sont les mêmes que ceux visés à l'article 4.

**Article 13** – Le Maire de la commune de Viriville et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Roybon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 14** - Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fait à Viriville le 17-09-2014

Le Maire,  
Bernard GILLET



**Annexes**

Délibération du conseil municipal n°2001.61 relative aux droits de place

Délibération du conseil municipal n° 2014.41 relative au transfert permanent du marché et à l'adoption du règlement